

**Nombre de
membres en
exercice : 27**

Présents : 21

Votants : 26

**Séance du mardi 15 novembre 2022 à 18 heures 00 - salle du
Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre l'assemblée
municipale, régulièrement convoquée le 08 novembre 2022, s'est
réunie sous la présidence de Jean-Michel GUYOT.

Présents : Jean-Michel GUYOT, Michel FAYS, Elisabeth
GUERQUIN, Fabrice VARINOT, Emmanuelle SIMON, Mathieu
HENRY, Isabelle BASSO, Océane BEAUSIR, Roger
BEAUXEROIS, Marie-Claire BOUQUET, Franck BRIEY, David
CARNEIRO (**arrivée à la délibération "Travaux de sécurisation
de la rue du Grand Cerf"**), François CARNEIRO, Daniel DUFOUR,
Isabelle GANAN, Fabrice KENNEL, Thierry LUCQUIN (**arrivée à la
délibération "Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires
(I.H.T.S.)"**), Etienne METOR, Myriam MUNIER, Isabelle PERIN,
Damien SPINDLER

Représenté (es) :

Marie-Christine CAUSIN par Emmanuelle SIMON, Victor GEORGE
par Franck BRIEY, Wilfried GREMILLET par Michel FAYS, Sabah
MOUMOU par Isabelle BASSO, Marion VARNEROT par Isabelle
GANAN

Excusé (es) :

Absent (es) :

Maria ROSA

Secrétaire de séance : Océane BEAUSIR

Formalités de publicité effectuées le 18 novembre 2022

Avant d'entamer la séance, il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée municipale. Mme Océane BEAUSIR ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



CORRESPONDANCES DIVERSES



DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIFFÉRENTS ORGANISMES

Comité de Jumelage

En date du 10 octobre 2022, une Assemblée Générale extraordinaire a eu lieu afin de donner un nouveau départ à cette association qui était en sommeil depuis 2019 (faute de candidat à la présidence).

Le Conseil d'Administration constitué au sein de cette association est composé de 26 membres dont 8 membres de droit, tel que défini à l'article 8 des statuts du Comité de Jumelage.

Conformément aux articles 4 ; 8 et 10 des statuts du Comité de Jumelage, **le Maire et 7 représentants** du Conseil Municipal, élus par ce dernier, **sont membres de droit** de l'association.

Le bureau du Conseil d'Administration est composé d'1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 secrétaire-adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier-adjoint et 4 membres dont deux membres de droit, désignés par le collège des membres de droit, tel que défini à l'article 10.

Outre le Maire, membre de droit, il appartient au Conseil Municipal de désigner 7 représentants du Conseil Municipal élus au sein de cette association.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

outre M. Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit,

- **Mme Elisabeth GUERQUIN**
- **M. Michel FAYS**
- **Mme Emmanuelle SIMON**
- **M. Fabrice VARINOT**
- **Mme Marie-Christine CAUSIN**
- **M. Fabrice KENNEL**
- **Mme Isabelle PERIN**

représentants du Conseil Municipal au sein du Comité de Jumelage, en qualité de membres de droit.

PERSONNEL COMMUNAL

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

- Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2022 instaurant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Il convient d'ajouter la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures complémentaires et supplémentaires ainsi que les modalités de mise en place.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) selon les modalités suivantes :

- ✓ Peuvent bénéficier de l'I.H.T.S. les agents relevant des services et grades suivants :
 - Adjoint administratif
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - Rédacteur

ayant pour missions la participation :

- aux séances du Conseil Municipal - Conseil Municipal des Jeunes (1 seul agent).
 - à la fête des jardins ou le troc aux plantes (1 seul agent) : 2 heures maximum seront prises en compte.
 - à l'organisation de la fête foraine (1 seul agent) : 2 heures maximum pourront être prises pour l'inauguration (1^{er} samedi) et 3 heures maximum pour le bilan avec les forains (2^{ème} samedi).
 - à l'organisation et le repas du groupe relais (1 seul agent) : 10 heures maximum pourront être prises en compte.
- ✓ Les heures supplémentaires effectuées lors de ces missions seront soit :
 - récupérées sous forme d'un repos compensateur majoré,
 - rémunérées.
 - ✓ Le choix entre le paiement et la récupération des heures sera laissé aux agents sous-couvert du responsable de service et du Directeur Général des Services.
 - ✓ L'I.H.T.S. est attribuée dans le cadre de la réalisation des missions ci-dessus. Toutes les heures supplémentaires font l'objet d'une validation préalable 48 heures avant la réalisation par le responsable de service avec une information au Directeur Général des services. Sauf lorsque la sécurité des personnes et des biens l'exige, l'agent ne peut donc en prendre l'initiative ; à défaut de quoi les heures réalisées ne peuvent être compensées. Le paiement se fera sur production d'un état mensuel nominatif, signé par le Maire ou le Directeur Général des Services, constatant le nombre d'heures à payer.
 - ✓ Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur quotité hebdomadaire sont rémunérées en heures complémentaires, selon le taux horaire de l'agent, dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles relèvent du régime des heures supplémentaires.

- ✓ Les agents non titulaires de droit public pourront bénéficier de ces dispositions sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- ✓ L'I.H.T.S. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- ✓ Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Meuse en date du 8 novembre 2022,

Il appartient à l'Assemblée municipale de se prononcer sur cette affaire.

Arrivée de Monsieur Thierry LUCQUIN à 18 h 18.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

- **de fixer l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) selon les modalités mentionnées ci-dessus.**



TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{ER} NOVEMBRE 2022

Compte tenu des ouvertures et fermetures de postes, le tableau des emplois doit être modifié comme suit au 1^{er} novembre 2022.

Grades	Postes ouverts au 01/07/2022	Postes pourvus 01/07/2022	Au 1 ^{er} novembre 2022			
			Ouverture de poste	Fermeture de poste	Poste ouverts	Postes pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE	19	18	0	0	19	18
Directeur Général des Services	1	0	0	0	1	0
Attaché Principal	2	2	0	0	2	2
Attaché	1	1	0	0	1	1
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	0	1	1
Rédacteur	1	1	0	0	1	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	7	7	0	0	7	7
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0	0	1	1
Adjoint Administratif	3	3	0	0	3	3
Adjoint Administratif 28/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Administratif 25/35	1	1	0	0	1	1
FILIERE TECHNIQUE	24	24	3	3	24	24
Technicien	1	1	0	0	1	1
Agent de Maîtrise Principal	2	2	0	0	2	2
Agent de Maîtrise	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	4	4	0	0	4	4
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	6	6	0	0	6	6
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe 32/35	0	0	1	0	1	1

Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe 27/35	0	0	1	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe 27,5/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe 25/35	1	1	0	1	0	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe 21/35	1	1	0	1	0	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe 17,5/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique	4	4	0	0	4	4
Adjoint Technique 32/35	0	0	1	0	1	1
Adjoint Technique 25/35	1	1	0	1	0	0
Adjoint Technique 24/35	1	1	0	0	1	1
POLICE	2	1	0	0	2	1
Gardien-brigadier	2	1	0	0	2	1
FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE	2	2	0	0	2	2
Agent Spéc. Ecoles Maternelles Principal 1 ^{ère} cl.	2	2	0	0	2	2
TOTAL	47	45	3	3	47	45

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

• de prendre en compte la mise à jour du tableau des emplois ainsi qu'il précède.



DÉROGATIONS MUNICIPALES AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL

Année 2023

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à neuf dérogations au repos dominical par an en 2015, puis douze à partir de 2016.

Cette loi impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. La liste peut cependant être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Cependant, pour la Commune de Ligny-en-Barrois, ces dérogations sont toujours limitées au nombre de **CINQ** suite à une enquête faite auprès des commerçants linéens en avril 2018.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la Commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle, afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus *a minima* par le Code du Travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Dans les établissements dont le fonctionnement où l'ouverture est rendue nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, il peut être dérogé de droit (c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une autorisation administrative) à la règle du repos dominical ; le repos hebdomadaire est alors attribué par roulement (certains salariés seront donc amenés à travailler le dimanche).

Sont, par exemple, concernés les établissements appartenant aux catégories suivantes : fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, hôtels, restaurants et débits de boissons, débits de tabac, entreprises de spectacles, commerces de détail du bricolage, fleuristes, etc... La liste complète des activités concernées figure à l'article R.3132-5 du Code du Travail.

Dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail et l'article R.3132-21 du même Code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais également après consultation du Conseil Municipal (il n'est pas nécessaire de consulter le Conseil Communautaire car les dérogations ne sont pas supérieures à 5).

Les organisations d'employeurs et de salariés du Département ont été consultées par courrier le 2 novembre 2022. **Un avis défavorable a été formulé par la CGT, l'UDFO, la CFDT et un avis favorable par la CFE-CGC.**

Toutefois, le Maire n'est pas lié par leurs avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

La demande formulée, au titre de l'année 2023, est la suivante :

✓ l'enseigne « MARKET » située à Ligny-en-Barrois souhaite obtenir l'autorisation du Maire pour ouvrir son établissement 5 dimanches : **les 30 avril, 7 mai, 13 août, 24 et 31 décembre 2023 ;**

L'Assemblée municipale est invitée à se prononcer sur ces dérogations.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à la majorité

3 ABSTENTIONS : Mme PERIN, MM. BRIEY et GEORGE

• **d'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la Commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties**

prévues par le Code du Travail pour les salariés concernés, les cinq dimanches suivants :

- ☞ **le 30 avril 2023**
- ☞ **le 07 mai 2023**
- ☞ **le 13 août 2023**
- ☞ **le 24 décembre 2023**
- ☞ **le 31 décembre 2023**

• confirme le nombre maximum de CINQ dérogations au repos hebdomadaire et dominical pour les commerces de détail sur le territoire communal.



FORÊT COMMUNALE

DROIT DE PRÉEMPTION RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Parcelles boisées situées au lieudit « Plateau de Chartel »

Par courrier recommandé reçu le 17 octobre 2022, Maître Frédéric ANSELM, Notaire à Gondrecourt-le-Château, fait part de la vente de deux parcelles boisées, situées sur le territoire de Ligny-en-Barrois (dans le cadre d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner).

- ✓ **Section D 597 – d'une surface de 64a 40ca soit 6 440 m²**
- ✓ **Section D 606 – d'une surface de 1ha 27a 70ca soit 12 772 m²**

L'une de ces parcelles boisées, cadastrée **section D 597**, est mitoyenne d'une parcelle de même nature nous appartenant cadastrée **D 1122**, parcelle forestière n° 8a de la forêt communale de Ligny-en-Barrois, parcelle soumise au Régime forestier.

Conformément aux dispositions des articles L.331-22 et suivants du Code forestier, la Commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son Droit de Préemption aux prix et conditions suivants :

- ✓ **Prix : prix de vente fixé à 4.500,00 €, payable comptant, pour l'ensemble de la vente, la vente étant indivisible,**
- ✓ **Conditions :**
 - l'entrée en jouissance aura lieu le jour de la régularisation de l'acte authentique,
 - l'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois,
 - l'acquéreur acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis,
 - l'acquéreur acquittera tous les frais de vente évalués à 950,00 €.

Après étude du dossier, lors de la réunion d'adjoints du 02 novembre dernier qui a émis un avis favorable, il est proposé à l'Assemblée municipale de préempter les parcelles cadastrées D 597 et D 606 dans le but de constituer une réserve foncière, d'enrichir le patrimoine forestier et permettre l'agrandissement de la forêt communale de Ligny-en-Barrois.

Il convient également de prévoir la soumission au Régime forestier des parcelles cadastrées D 597 et D 606 citées ci-dessus.

L'Assemblée municipale est invitée à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

- **de prendre note des motivations mentionnées ci-dessus ;**
- **de préempter la parcelle cadastrée D 597, d'une surface de 6 440 m², lieudit « Plateau de Chartel », et la parcelle cadastrée D 606, d'une surface de 12 770 m² au prix fixé à quatre mille cinq cents euros (4.500 €) et aux conditions citées ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes en lien avec cette affaire ;**
- **de demander à l'Office National des Forêts la soumission au Régime forestier des parcelles cadastrées D 597 pour 6 440 m² - Lieudit « Plateau de Chartel », et D 606 pour 12 770 m² - Lieudit « Plateau de Chartel » situées sur le territoire de Ligny-en-Barrois.**



FORÊT COMMUNALE

Ventes et Affouages 2022/2023

Depuis 2008, le Conseil Municipal a institué l'attribution des affouages dans plusieurs parcelles de la forêt communale, conformément aux articles L.145-1 à L.145-3 et R.145-1 du Code forestier.

L'Office National des Forêts propose, conformément à l'aménagement de la forêt communale, la mise en vente et le martelage des coupes suivantes :

- Parcelles n°6 et 8b

selon les destinations suivantes :

✓ vente en bloc et sur pied des produits issus de ces parcelles.

Pour la campagne affouages 2021/2022, l'Assemblée municipale avait désigné trois personnes, responsables solidaires du partage des lots d'affouages et de l'exploitation de ces lots par les affouagistes, à savoir :

- ⇒ M. Serge MAYER
- ⇒ M. Serge GASSMANN
- ⇒ M. Bernard PEDRINA

L'exploitation des affouages 2022/2023 sera effectuée par les affouagistes dans la parcelle n° 12, après partage par la Commune, et sous la responsabilité de 3 garants solidaires qu'il conviendra de désigner.

Le bénéfice de l'affouage est réservé à ceux qui ont un domicile réel et fixe dans la Commune. A cet effet, un appel à candidatures a été lancé le 12 juillet 2022, avec une date limite d'inscription fixée au 16 septembre 2022.

Ce dossier a été étudié par la 3^{ème} Commission « Forêt » le 05 octobre 2022.

Le tirage au sort des lots se déroulera le vendredi 18 novembre 2022 à 18h00, salle du Conseil Municipal.

Il convient de fixer le tarif unitaire (stère) des affouages pour la campagne 2022/2023, en sachant que les lots tirés au sort peuvent être plus ou moins productifs de bois de chauffage, comme suit :

- jusqu'à 20 stères : 6,66 € HT, soit 8,00 € TTC le stère
- au-delà de 20 stères : 10,83 € HT, soit 13,00 € TTC le stère

Il convient également de valider le règlement intérieur des affouages fourni par l'Office National des Forêts (**règlement joint en annexe**).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

• d'accepter la proposition de mise en vente et le martelage des coupes faite par l'ONF, détaillée ci-dessus ;

• de désigner les trois personnes suivantes comme responsables solidairement du partage des lots d'affouages et de l'exploitation de ces lots par les affouagistes :

- ⇒ **M. Serge MAYER**
- ⇒ **M. Serge GASSMANN**
- ⇒ **M. Bernard PEDRINA**

• d'augmenter le tarif unitaire (stère) des affouages pour la campagne 2022/2023, en sachant que les lots tirés au sort peuvent être plus ou moins productifs de bois de chauffage, comme suit :

- jusqu'à 20 stères : 6,66 € HT, soit 8,00 € TTC le stère
- au-delà de 20 stères : 10,83 € HT, soit 13,00 € TTC le stère

• de valider le règlement intérieur des affouages fourni par l'O.N.F. pour l'hiver 2022/2023 (joint à la présente délibération) ;

• d'appliquer une pénalité forfaitaire de 90 € en cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage ;

• de fixer, conformément aux articles L.145-1 et L.145-2 du Code forestier :

- le mode de partage par feu,
- le délai d'abattage au 15 avril 2023 (impératif),
- le délai de débardage autorisé du 15 avril 2023 jusqu'au 1^{er} juillet 2023,

faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de débardage, ils seront considérés comme y ayant renoncé et la vente en sera poursuivie au profit de la Commune.



FORÊT COMMUNALE

Vente de produits

M. SOARES Augusto souhaite récupérer du petit bois au sol, broyé, situé sur la parcelle 6.

Ce dossier a été étudié lors de la 3^{ème} Commission « Forêt » le 05 octobre 2022 qui a émis un avis favorable à l'attribution du lot pour une valeur de 50 euros TTC avec une date limite de fin de travaux au 15 avril 2023.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

- ***d'accepter l'attribution du lot de petit bois récupérés sur la parcelle 6 à M. SOARES ;***
- ***de fixer le tarif du lot à 50 euros TTC ;***
- ***de fixer le délai de ramassage du petit bois au 15 avril 2023.***



AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE

Prorogation d'aménagement de la forêt communale

Lors de sa séance du 19 mars 2009, le Conseil Municipal a approuvé la révision de l'aménagement de la forêt communale de Ligny-en-Barrois proposé par l'Office National des Forêts pour les années 2008 à 2022.

L'Office National des Forêts propose le projet de prorogation de l'actuel aménagement de la forêt communale établi par ses soins sur la période 2023-2027 qui comprend les grandes lignes suivantes :

- ✓ ***La reconduction pour cinq années supplémentaires des objectifs assignés à cette forêt par l'aménagement toujours en vigueur,***
- ✓ ***Un programme de coupes nécessaires ou souhaitables pour ces cinq années, détaillé ci-dessous.***

Année	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement	Surface à parcourir	Code coupe	VPR (m³/ha)	Vtot (m³)	Remarques
	Pile	UG								
2023	8	b	REG	8,16	CHCHGX	3,80	RS	20	76	
2023	6		E.P	16,70	PA.RPX	11	E1	30	330	
2024	2		E.P	21,52	PHERXX	21,52	ABM	40	861	
2024	11		AME2	2	FHETP3	2	A1	45	90	
2024	11		AME3	7,93	FHETP3	7,93	A1	30	238	
2025	18	a	AME2	8,66	FHETP2	8,66	APB	25	217	
2025	22		REG	10,91	CHHX	10,91	RS	15	164	
2026	1		E.P	20,14	PPNFX	20,14	ABM	30	604	
2026	3		AMEL1	3,49	FPNFM2	3,49	ABM	30	105	
2027	14	b	REG	5,47	FHETP3	5,47	A1	25	137	
2027	19	a	REG	6,10	CHEFMX	6,10	RS	20	122	
Total				111,08		101,02			2 944	

Ce dossier a été étudié par la 3^{ème} Commission « Forêt » le 05 octobre 2022.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

- **d'accepter le projet de prorogation d'aménagement de la forêt communale.**



TRAVAUX DE SECURISATION DE LA RUE DU GRAND CERF

Intégration des ouvrages dans l'environnement du réseau électrique concédé à ENEDIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de travaux de sécurisation de la rue du Grand Cerf, incluant les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement du réseau électrique concédé à ENEDIS.

Le projet consiste en la reprise des virages afin de sécuriser les usagers : voitures, poids-lourds, piétons, cycles. Un terre-plein central est prévu, ainsi que l'effacement des réseaux électriques.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence électricité a été transférée à la FUCLEM et que ce transfert comprend également la maîtrise d'ouvrage sur les travaux concernant le réseau concédé à ENEDIS, conformément à la loi Chevènement relative à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

La mise en conformité des statuts de la FUCLEM a été actée par la délibération de son Comité Syndical du 29 octobre 2021 et validée par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

La Commune a déposé le projet de l'opération concernée en présentant un dossier à la FUCLEM (chiffrage du projet, plan du réseau existant à dissimuler et plan du réseau projeté), **annexé à la présente délibération.**

Le dossier ayant été déclaré complet par la FUCLEM, il appartient maintenant au Conseil Municipal de confirmer sa volonté de réaliser les travaux en 2023 et de solliciter la FUCLEM pour une aide financière, au titre des travaux d'intégration des ouvrages concédés dans l'environnement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ENEDIS.

Au cas où ces travaux n'auraient pas commencé en 2023, la FUCLEM se réserve le droit de sortir le dossier de la liste des investissements prévue pour le reporter sur une année ultérieure.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

Arrivée de Monsieur David CARNEIRO à 19 h 04.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

DECIDE

à la majorité

5 ABSTENTIONS : Mme PERIN et MM. BRIEY, VICTOR, LUCQUIN, METOR

- ***de confirmer sa volonté de réaliser les travaux au cours de l'année 2023 ;***
- ***d'accepter que ce dossier soit retiré de la liste si les travaux n'ont pas débuté en 2023 ;***
- ***d'approuver le dossier présenté et son mode de financement, régie par conventionnement entre la FUCLEM et le concessionnaire ENEDIS ;***
- ***de solliciter une participation de 60% auprès de la FUCLEM ;***
- ***s'engage à régler à la FUCLEM les 40 % du reste à charge de l'opération concernée ;***
- ***s'engage à communiquer sur la participation financière de la FUCLEM, par voie de presse et par apposition du logo de la FUCLEM sur les panneaux de chantier ;***
- ***d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.***



ADOPTION PAR DROIT D'OPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 01/01/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- que l'instruction budgétaire et comptable M57 est prérequis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à l'unanimité

- *d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57.*



DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION GRAND EST

Création d'un nouveau complexe sportif avenue Louis Dodin

Dans la perspective de débiter les travaux de construction du nouveau stade au premier semestre 2023, la Commune souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Grand Est, dans le cadre de son dispositif de « soutien aux investissements sportifs ».

Pour rappel, le montant de l'opération s'élève à **3 854 643,36 € HT** au stade de l'avant-projet sommaire. Pour cette demande de subvention, les frais relatifs au clubhouse ont été retirés du montant global. Ils pourront faire l'objet d'une demande de subvention ultérieure.

Le taux d'intervention de la Région, dans le cadre du dispositif mentionné ci-dessus est de 25%, avec un plafond de dépenses éligibles arrêté à 2 000 000 €. La commune sollicite la participation financière maximale de la Région, soit **500 000 €**.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE
à la majorité

5 ABSTENTIONS : Mme PERIN et MM. BRIEY, VICTOR, LUCQUIN, METOR

- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à engager les travaux lorsque le permis de construire sera accordé ;*
- *de solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est, au titre du dispositif de soutien aux investissements sportifs ;*
- *d'approuver la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que le plan de financement joint au dossier ;*
- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la réalisation de cette opération.*



DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

Création d'un nouveau complexe sportif avenue Louis Dodin

Dans la perspective de débiter les travaux de construction du nouveau stade au premier semestre 2023, la Commune souhaite déposer plusieurs dossiers de demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football, qui dispose d'un Fonds d'Aide au Football Amateur.

Pour rappel, le montant global de l'opération s'élève à **4 091 206.56 € HT** au stade de l'avant-projet sommaire.

Le Fonds d'Aide au Football Amateur peut subventionner la commune pour :

- la création du clubhouse,
- la création de l'ensemble vestiaires,
- la création du terrain de grands jeux en pelouse naturelle,
- la création de l'éclairage sur le terrain en pelouse naturelle,
- la création du terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
DECIDE

à la majorité

5 ABSTENTIONS : Mme PERIN et MM. BRIEY, VICTOR, LUCQUIN, METOR

- *de solliciter des subventions auprès de la Fédération Française de Football, dans le cadre de son Fonds d'Aide au Football Amateur ;*
- *d'approuver la constitution des dossiers de demande de subvention ainsi que le plan de financement joint au dossier ;*
- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la réalisation de cette opération.*



ALIENATION DU BATIMENT COMMUNAL SIS 91 RUE DE STRASBOURG

Au profit de la société EPSILON SASU – M. Achraf BELHAJ

Dans une optique de rationalisation de ses bâtiments communaux, la commune a pris attache avec l'agence Friedrich Immobilier afin de proposer à la vente le bien sis 91 rue de Strasbourg, appartenant au domaine privé communal. La parcelle, cadastrée AI n°271, a une surface au sol de 2 259 m², et le bâtiment qui s'élève sur plusieurs étages, représente une surface d'environ 4 100m². Il est actuellement mis à disposition de plusieurs associations qui y stockent du matériel nécessaire à leurs activités, mais une grande partie de l'édifice est inoccupée.

L'objectif était de voir s'il existait sur le territoire une demande pour un tel bien, très vaste mais nécessitant d'importants travaux, avant de prendre une décision quant à sa cession.

Les Domaines ont estimé le bien à 94 000 € HT, mais il a été décidé, sur conseil de l'agence immobilière, de fixer le prix de vente à 80 000 € HT, pour la mise sur le marché, compte tenu de la présence d'amiante dans le bâtiment et des importants travaux à réaliser par un futur acquéreur.

Plusieurs offres sont parvenues dont une de la société EPSILON SASU, domiciliée à Montereau-Fault-Yonne (77) et représentée par son président M. Achraf BELHAJ, pour un paiement comptant au prix de 80 000 € HT frais d'agence inclus.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette offre car elle permettra à la commune :

- D'une part, de se libérer d'un bâtiment qui va nécessiter, sinon, des investissements importants à court terme pour sa mise en sécurité (affaissement de la toiture notamment) ;
- D'autre part, d'y favoriser l'implantation d'un projet immobilier ou économique.

La vente sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- L'existence de servitudes non mentionnées au moment de la visite ;
- La non-obtention des accords et permis pour la rénovation et l'utilisation du bien immobilier, y compris les autorisations pour changement de destination ;
- La délivrance du local industriel non vide ou occupé.

De nouveaux espaces de stockage seront proposés aux associations occupant actuellement le bâtiment, avant la finalisation de la vente. Un délai de 8 mois, à compter de la signature du compromis de vente, a été négocié avec l'acquéreur afin de permettre le déménagement des associations dans de bonnes conditions.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

DECIDE

à la majorité

5 ABSTENTIONS : Mme PERIN et MM. BRIEY, VICTOR, LUCQUIN, METOR

- *d'aliéner à la société EPSILON SASU, représentée par son Président M. Achraf BELHAJ, la parcelle cadastrée AI n°271 sis 91 rue de Strasbourg, pour un montant de 80 000 € HT ;*
- *de laisser à la charge de l'acquéreur les frais de notaire liés à cette aliénation ;*
- *de ne pas signer d'acte de vente authentique tant que les associations n'ont pas transféré leur matériel dans de nouveaux espaces de stockage ;*
- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les actes et documents relatifs à cette affaire, notamment le compromis de vente.*



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BÂTIMENT SIS AU 3 RUE DE STRASBOURG AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Pour des besoins ponctuels de son activité, les services du Département de la Meuse souhaitent bénéficier de la mise à disposition de locaux à Ligny-en-Barrois.

La Commune de Ligny-en-Barrois est propriétaire du bâtiment sis au 3 rue de Strasbourg à Ligny-en-Barrois, libre de toute occupation.

Ainsi, la Commune doit consentir une mise à disposition dudit bâtiment au profit du Département de la Meuse. Pour ce faire, une convention de mise à disposition doit être établie selon les modalités décrites ci-après.

Ladite convention est accordée pour une durée de 2 mois et 21 jours à compter du 10 octobre 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra, si besoin, faire l'objet d'une reconduction avec accord express des deux parties, pour une durée déterminée de commun accord (**convention jointe en annexe**).

La Commune accorderait ainsi une occupation totale du bâtiment.

Cette occupation est conclue à titre onéreux. L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle d'un montant de 150 € (cent cinquante euros), charges en sus, au prorata du temps de l'occupation.

Il appartient à l'Assemblée municipale de se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

DECIDE

à la majorité

4 VOTES CONTRE : Mme PERIN et MM. BRIEY, VICTOR, METOR

2 ABSTENTIONS : MM. LUCQUIN et BEAUXEROIS

- *d'approuver la convention d'occupation temporaire du bâtiment sis au 3 rue de Strasbourg, dans les conditions ci-dessus énumérées ;*
- *d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BAR-LE-DUC SUD MEUSE

Rapports annuels d'activités «Eau et Assainissement» - Exercice 2021

Par mail du 13 juin 2022 et conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a adressé au Maire ses rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2021.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3, le Conseil Municipal de chaque Commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire des rapports annuels adoptés par cet établissement, rapports qu'il convient de présenter à l'Assemblée municipale.

Ces rapports annuels ont été communiqués à l'ensemble du Conseil Municipal.

Les grandes lignes de ces rapports annuels d'activités, approuvés par le Conseil Communautaire en date du 02 juin 2022, ont été présentées à l'Assemblée par M. Michel GERALD, 11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal,

• donne acte au Maire des informations transmises sur les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse – Exercice 2021.



DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Lors de la séance du 24 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé, ainsi que le permet l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire le droit d'exercer, au nom de la Commune, le Droit de Prémption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme.

Depuis le 19 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse s'est vu transférer la compétence « urbanisme » en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Ce transfert de compétence a donc pour effet de facto de transférer la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération, et cela sans pour autant que le PLUi soit d'ores et déjà approuvé.

Ainsi, l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner arrivant en mairie de Ligny-en-Barrois doivent être transmises à la CAMGS en faisant figurer son positionnement (avis de la commune).

La charte de gouvernance portant les engagements de la CAMGS sur la réalisation du PLUi a confirmé qu'en cas de volonté de la Commune de préempter sur un bien, le Droit de Prémption lui sera redélégué ponctuellement sur l'opération projetée par délibération du Conseil Communautaire.

Le Maire rend compte, au moins une fois par trimestre, au Conseil Municipal des opérations conclues ou refusées.

Le Président rend compte à ses collègues de la liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner, reçues en Mairie depuis la précédente séance du Conseil Municipal, et de la suite donnée à chaque demande.



QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Prochain Conseil Municipal : **mardi 20 décembre 2022 à 18 h.**



